PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA

(Dépôt d'artifices)

Lieu-dit « les Combes »
26 300 BEAUREGARD-BARET

Référence : 20230803-RAP-DAEN0794
Code AIOT : 0003202943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA implanté Lieu-dit « les Combes » 26 300 Beauregard-Baret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA
- Lieu-dit « les Combes » 26300 Beauregard-Baret
- Code AIOT : 0003202943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA est une entreprise familiale créée en 1873, historiquement basée dans la Drôme, à Romans-sur-Isère. La société est positionnée sur les activités de fabrication de drapeaux, de création de feux d'artifices et la proposition d'articles de fête et de déguisement.

Le siège de la société est depuis 2006 basé à Saint-Paul-lès-Romans. La société dispose d'un dépôt d'artifices sur la commune Chatte en Isère et a été autorisée par arrêté du 30/01/2020 à exploiter un 2e dépôt dans la Drôme sur la commune de Beauregard-Baret, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4220.

La visite objet de présent rapport porte sur le dépôt de Beauregard-Baret.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative – Mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais de réponse
1	Situation administrative - Mise en service	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, articles 1 et 2	Sans objet	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a été régulièrement autorisée pour la création et l'exploitation d'un dépôt d'artifices sur la commune de Beauregard-Baret en janvier 2020 (rubrique 4220 sous le régime de l'enregistrement).

Néanmoins, compte-tenu de l'impact majeur lié à la crise COVID sur l'économie du spectacle en général et sur celle des feux d'artifices en particulier, la société a été contrainte de reporter la mise en service de son installation.

Après une reprise suffisante de ses activités, l'exploitant envisage de mettre en service son installation dans le courant de l'année 2023 ou d'ici un an au plus tard.

L'exploitant doit donc impérativement solliciter une prorogation de son arrêté d'enregistrement, délivré il y a plus de 3 ans. Le cas échéant, un nouveau contrôle sera réalisé après la mise en service des installations.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative - Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, articles 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

« Les installations de la société FEUX d'ARTIFICES UNIC dont le siège social est situé 300, impasse Abbé Pierre 26750 Saint-Paul-Les-Romans, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/02/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauregard-Barest, lieu-dit « Les Combes ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). »

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	*Caractéristiques des installations*	*Rubriques*	*Classement*
Produits explosifs *(stockage de)*	*La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à* ***490 kg*** *:* *feux d'artifices de catégorie :* • ***1.3 G (450 kg équivalent)*** *et* • ***1.4 G (40 kg équivalent)***	*4220.2*	*E*

»

Code de l'environnement
R.512-74

« I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »

Constats :

Lors de la visite réalisée sur le siège de la société, le directeur général de la société a indiqué que le dépôt de Beauregard-Baret n'avait pas fait l'objet d'une mise en service du fait d'un report d'investissement lié aux impacts de la crise COVID.

Cette crise a en effet eu un impact majeur sur l'économie du spectacle en général et sur celle des feux d'artifices en particulier.

Après une reprise suffisante de ses activités, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de mettre en service son installation dans le courant de l'année 2023 ou d'ici un an au plus tard (démarche initiée auprès des prestataires devant fournir les équipements nécessaires).

La société a été régulièrement autorisée pour la création et l'exploitation du dépôt d'artifices sur la commune de Beauregard-Baret par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 (régime d'enregistrement).

Considérant les dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement datant de plus de 3 ans cesse de produire effet sauf demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'inspection des installations classées s'est rendu sur le site de l'installation enregistrée et a constaté l'absence de tout aménagement, confirmant la nécessité d'une demande de prorogation. À défaut, une nouvelle procédure d'enregistrement serait nécessaire.

Le cas échéant, un nouveau contrôle sera réalisé par l'inspection des installations classées après la mise en service des installations.

Observation n°1 : L'installation enregistrée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans. En application des dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant doit impérativement solliciter auprès du préfet de la Drôme une prorogation du délai de mise en service de son installation avec les justifications nécessaires (concernant les motifs de la prorogation et sa durée). La mise en service de l'installation sera conditionnée à l'accord du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois